

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (p. 83).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 363 du 10 janvier 2006 rendant exécutoires les Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptés à Genève le 16 mai 1998 par la résolution WHA 51.23 de la Cinquante-et-Unième Assemblée Mondiale de la Santé (p. 84).

Ordonnance Souveraine n° 364 du 13 janvier 2006 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat (p. 85).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-10 du 12 janvier 2006 plaçant des fonctionnaires en position de détachement (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 2006-11 du 13 janvier 2006 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 2006-12 du 13 janvier 2006 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 2006-13 du 13 janvier 2006 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 2006-14 du 13 janvier 2006 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 2006-15 du 13 janvier 2006 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 2006-16 du 13 janvier 2006 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 2006-17 du 13 janvier 2006 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 89).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-003 du 12 janvier 2006 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique (p. 89).

Arrêté Municipal n° 2006-004 du 12 janvier 2006 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 90).

Arrêté Municipal n° 2006-005 du 12 janvier 2006 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 91).

Arrêté Municipal n° 2006-006 du 12 janvier 2006 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 92).

Arrêté Municipal n° 2006-007 du 12 janvier 2006 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 92).

Arrêté Municipal n° 2006-008 du 12 janvier 2006 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 93).

Arrêté Municipal n° 2006-009 du 12 janvier 2006 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 93).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 94).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-4 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 94).

Avis de recrutement n° 2006-5 d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 94).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération (p. 95).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 95).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 95).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2006 - Modification (p. 96).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2006 - Modification (p. 96).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) standardiste à la Direction des Services Judiciaires (p. 96).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la Liste Electorale (p. 96).

Occupation de la voie Publique à l'occasion du 5^e Grand Prix de Monaco Historique et du 64^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 96).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-001 d'un emploi de Jardinier au Jardin Exotique (p. 98).

INFORMATIONS (p. 98).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 100 à 116).

Annexe au Journal de Monaco

Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires (p. 1 à 51).

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année.

« Chers Compatriotes, Chers Amis,

L'année qui s'achève a été marquée par des événements qui sont à jamais inscrits dans l'Histoire de notre pays.

Le Prince Rainier III, Mon Père, nous a quitté. Au-delà de l'émotion et de la tristesse que nous avons tous profondément ressentie, je voudrais rappeler que durant Ses 56 années de Règne, Il a fait de la Principauté un pays où la qualité de vie est unanimement reconnue et un Etat prospère, moderne, au rayonnement international.

Lors de Mon Avènement, j'ai été très sensible aux marques de sympathie et de confiance que vous m'avez témoignées, ainsi qu'à Ma Famille. Elles symbolisent cet attachement profond et indéfectible qui unit notre communauté et la Famille Princière.

Dans Mon discours d'intronisation j'ai évoqué les orientations et l'impulsion nouvelle que je souhaite donner à notre pays. A l'aube de cette nouvelle année je veux réaffirmer, une fois encore, toute ma détermination à faire de Monaco un Etat respecté partout dans le monde.

Ces dernières semaines, lors de Mes Rencontres avec Sa Sainteté le Pape Benoît XVI, les Présidents de la République français et italien, j'ai pu apprécier la place que la Principauté occupe au sein de la communauté internationale. J'ai d'ailleurs l'ambition de poursuivre en 2006 Mes visites d'Etat afin de renforcer nos relations diplomatiques et d'enrichir nos échanges économiques.

Ici, à Monaco, je voudrais que notre communauté soit rassemblée autour de projets fédérateurs loin des dissensions qui parfois apparaissent et constituent un frein à notre développement. Je voudrais aussi vous rappeler à quel point je suis convaincu que nous réussirons si nous construisons notre avenir avec des principes auxquels je tiens : éthique, performance, solidarité.

Dans un monde où l'espoir meurt plus qu'il ne naît, dans un monde où l'égoïsme prend trop souvent le pas sur la générosité, j'aimerais que 2006 soit pour notre pays une année de Partage et de Paix.

A vous tous, Mes chers compatriotes et amis, je présente Mes meilleurs vœux de bonheur, de santé et de prospérité.

Viva Munegu ».

*
* *

Lundi 9 janvier 2006, en fin de journée, S.E.M. Jean-Paul Proust présentait ses vœux aux membres de la Fonction Publique réunis dans l'Espace Diaghilev du Grimaldi Forum.

S.A.S. le Prince Souverain a voulu marquer par Sa présence ce moment chaleureux et solennel.

S.A.S. le Prince S'est exprimé en ces termes :

« Monsieur le Ministre d'Etat,

Monseigneur,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Ministre d'Etat, pour la première fois, vous avez réuni les représentants de la fonction publique à l'occasion de cette cérémonie de vœux et je m'en félicite. Je vois dans cette initiative le symbole d'un dynamisme nouveau et d'un esprit d'équipe auxquels je suis particulièrement attaché.

Vous venez de saluer le dévouement et la grande qualité des personnels de notre Administration. Je connais en effet l'importance du travail effectué par les différents services de l'Etat et la valeur des femmes et des hommes qui l'accomplissent. C'est pourquoi ce soir, j'ai tenu à venir à votre rencontre pour vous encourager dans votre action.

Avant tout, Mesdames et Messieurs, je voudrais vous remercier pour le comportement exemplaire que vous avez eu durant les événements qui ont marqué l'année 2005 et pour votre fidélité qui M'a particulièrement touché ainsi que Ma Famille.

Vous êtes, chacune et chacun à votre poste, les représentants de l'Etat et à ce titre votre responsabilité est grande. Votre travail doit susciter respect, considération et reconnaissance.

Au service du public, vous êtes à son écoute et répondez à ses demandes par des délais d'instruction

rapides et performants sans jamais porter atteinte à votre rigueur.

Au service de l'Etat, vous êtes fiers de votre mission. Vous savez que l'intérêt général prime sur les intérêts particuliers et que votre devoir de réserve s'accompagne d'une stricte observation du secret professionnel.

Nous sommes nombreux à saluer votre action. Les Monégasques, les Résidents et tous ceux qui placent leur confiance dans notre pays savent qu'ils peuvent compter sur votre efficacité et sur vos compétences.

Une nouvelle période commence et dans un climat de confiance mutuelle, je souhaite que nous donnions une valeur d'exemple à l'ensemble de nos actions. Dans cet esprit, j'aimerais qu'ensemble nous préparions l'Administration de demain.

Pour notre Pays, je voudrais une Administration ambitieuse qui sache allier le dynamisme du privé à la rigueur de la fonction publique afin de chercher sans relâche l'excellence.

Je voudrais une Administration moderne qui ferait de la formation la clé incontournable de la réussite.

Je voudrais une Administration réactive qui ferait de la mobilité sa richesse et son originalité.

Dans un monde en constante évolution, nous devons toujours faire preuve de plus d'imagination, de réactivité et ainsi nous conforterons la puissance d'attraction de notre territoire.

Aujourd'hui notre pays doit exprimer avec force sa capacité de création et d'innovation, son aspiration à encore plus d'unité et de solidarité. Cette conviction est au cœur de Mon engagement, de l'action de Mon Cabinet et de celle de Mon Gouvernement. Je veux pour la Principauté un avenir construit sur la confiance, le respect et la détermination de chacun.

Je ne terminerai pas Mon propos sans vous renouveler Mes vœux les plus sincères d'épanouissement personnel et de réussite professionnelle.

Je vous remercie ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 363 du 10 janvier 2006 rendant exécutoires les Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptés à Genève le 16 mai 1998 par la résolution WHA 51.23 de la Cinquante-et-Unième Assemblée Mondiale de la Santé.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.621 du 18 juillet 1975 rendant exécutoires les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé signée à New York le 22 juillet 1946, adoptés par la résolution WHA 20.36 de la Vingtième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'acceptation des Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptés à Genève le 16 mai 1998, ayant été déposés le 5 novembre 2003 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, lesdits Amendements sont entrés en vigueur pour Monaco le 15 septembre 2005 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 364 du 13 janvier 2006 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.626 du 16 septembre 1998 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat.

ART. 2.

Cette mesure prend effet au 14 janvier 2006.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-10 du 12 janvier 2006 plaçant des fonctionnaires en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-444 du 20 septembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions des articles 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en position de détachement d'office auprès de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO » pour une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2006 :

MM. REALINI Daniel	Conseiller Technique
AUREGLIA André	Sous-lieutenant de port-pilote
CANTERBURY David	Surveillant de port
AVIAS Vincent	Canotier
CLERC Stéphane	Canotier
DESARZENS Loïc	Canotier.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-11 du 13 janvier 2006 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

- M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
 - M. Michel GRAMAGLIA, représentant les syndicats patronaux,
 - M. Alain BAUBRIT, représentant les syndicats salariés,
- en qualité de membres titulaires.

- M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Président,

- M. Francis Eric GRIFFIN, représentant les syndicats patronaux,
 - M. Bernard ASSO, représentant les syndicats salariés,
- en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-12 du 13 janvier 2006 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
- Mme Agnès PUONS, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,
- M. Roland MELAN, représentant les travailleurs indépendants,
- Docteur Jean-François ROBILLO, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres titulaires.

- M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Président,

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

- M. François BRYCH, représentant les travailleurs indépendants,

- Docteur Jean-Luc BUGHIN, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-13 du 13 janvier 2006 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, Président,

- M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Agnès PUONS, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses,

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Alain ARNOUX

- M. Jean-François CULLIEYRIER

- Mme Alberte ESCANDE

- M. Alain GALLO

- M. Hervé LEBRAS

- M. Pierre AOUN

- M. Gérard COMMAN

- M. Jean-Claude GOURRUT

- M. Yves MANN

- M. Didier MARTINI

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Bernard ASSO

- Mme Angèle BRAQUETTI

- M. Jean-Paul HAMET

- M. Ronald LIMON

- M. Gilles PEREZ

membres titulaires

membres suppléants

membres titulaires

- M. Giuseppe DOGLIATTI

- M. Pasquale FILIPPONE

- M. Grégori FLECK

- M. Fabrizio RIDOLFI

- Mme Fabienne ROUX

membres suppléants

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-14 du 13 janvier 2006 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites :

- M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, Président,

- M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Agnès PUONS, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses,

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor.

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Henri LEIZE

- M. Jacques MAIRE

- M. Charles MORANDO

- M. Philippe ORTELLI

- M. Gérard PASTORELLI

membres titulaires

- M. Jean-Bernard BUISSON
 - M. Francis Eric GRIFFIN
 - M. Bernard LEES
 - M. Jean-Claude LEO
 - M. Alain POGGIO

} membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Bernard ASSO
 - Mme Angèle BRAQUETTI
 - M. Jean-François GUIDI
 - M. Jean-Paul HAMET
 - M. Tony PETTAVINO

} membres titulaires

- M. Eric CICERO
 - Mme Chantal FAVRE
 - M. Pasquale FILIPPONE
 - M. Loris MICHELIS MÔ
 - M. Gérard ROCHE

} membres suppléants

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
 J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-15 du 13 janvier 2006 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, instituée par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est

présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant. Il comprend obligatoirement, en nombre égal, des représentants des travailleurs indépendants et des représentants de l'Etat, tous nommés par arrêté ministériel.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 63-240 du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
 J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-16 du 13 janvier 2006 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-15 du 13 janvier 2006 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, Président,

- M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Agnès PUONS, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses,

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- | | | |
|--------------------------------|---|--------------------|
| - M ^e Didier ESCAUT | } | membres titulaires |
| - M. Luigi FRATESCHI | | |
| - M. Alain LECLERCQ | | |
| - M. Jean-Philippe MOURENON | | |
| - M. André WENDEN | } | membres suppléants |
| - Docteur Alain BROMBAL | | |
| - Mme Georgette GAUDERIE | | |
| - M. Michel GRAMAGLIA | | |
| - M. Jean-Louis GUILLOT | | |
| - M. Paul STEFANELLI | | |

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-17 du 13 janvier 2006 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

- M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

- M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses,

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- | | | |
|-------------------------------|---|--------------------|
| - M. Pierre AOUN | } | membres titulaires |
| - Mme Bettina DOTTA | | |
| - M. Robert REYNAUD | | |
| - Docteur Jean-Luc BUGHIN | } | membres suppléants |
| - M. Luigi FRATESCHI | | |
| - Mme Janick RASTELLO-CARMONA | | |

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-003 du 12 janvier 2006 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-083 du 21 octobre 2003 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les droits d'entrées au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes	6,90 euros
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	3,60 euros
Personnes âgées de plus de 65 ans	5,30 euros
Groupes d'adultes	5,30 euros
Groupes d'enfants / Etudiants	2,80 euros
Agences (+ 5000 entrées par an)	4,80 euros.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 2006, une réduction de 30 % est appliquée aux droits d'entrées du jardin Exotique une heure avant sa fermeture et est fixée comme suit :

Adultes	4,90 euros
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	2,60 euros

ART. 3.

Toutes dispositions concernant les droits d'entrées du Jardin Exotique, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 janvier 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-004 du 12 janvier 2006 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté municipal n° 2004-103 du 30 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

.....

« ART. 3.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 104,00 €, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) Commerces - Monaco-Ville	
- Catégorie « Exceptionnelle »	150,00 € le m ² par an
- Première catégorie	112,50 € le m ² par an
- Deuxième catégorie	42,00 € le m ² par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) Autres artères de Monaco	
Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar	70,50 € le m ² par an
Deuxième catégorie	42,00 € le m ² par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue Saint-Laurent - Avenue Saint-Charles - Avenue de Grande Bretagne - Rue du Portier - Avenue Princesse Grace et Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) - Avenue des Spélugues - Avenue de la Madone - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Place de la Crémaillère - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Boulevard Louis II - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1^{er} - Quai Antoine 1^{er} - Boulevard Albert 1^{er} - Rue Grimaldi - Rue Princesse Caroline - Rue Langlé (partie comprise entre les numéros 1 à 4 et 6) - Rue Princesse Florestine (partie comprise entre les numéros 1 à 4) - Rue des Orangers (partie comprise entre les numéros 1 à 3) - Rue Terrazzani - Place d'Armes - Galerie attenante à la Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Place de la Gare S.N.C.F. - Boulevard du Jardin Exotique et rond-point du Jardin Exotique - Rue Suffren Reymond - Rue Louis Notari - Rue de Millo - Rue des Açores.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente ».

ART. 3.

Ces tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2004-103 du 30 décembre 2004 modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, modifié, sont et demeurent abrogées à partir du 1^{er} janvier 2006.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 janvier 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-005 du 12 janvier 2006
relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-104 du 29 décembre 2004 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les demandes devront préciser la nature des travaux, la largeur de la voie publique à l'endroit que le pétitionnaire envisage d'occuper, la surface envisagée et la durée de l'occupation. Elles devront être accompagnées d'un plan d'ensemble mentionnant avec précision le lieu d'implantation, avec indication des candélabres, arbres, jardinières ou autres installations existantes.

ART. 2.

Toute installation donnera lieu au versement d'un droit fixe de 102,00 € et d'un droit proportionnel.

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, impliquera le paiement d'un seul droit fixe.

Le droit proportionnel, dû dans tous les cas, est calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

• pour un chantier dont la durée total n'excède pas 60 jours :

- jusqu'à un mètre de saillie,
au mètre linéaire, par jour 0,22 €

- au-delà d'un mètre de saillie,
au mètre superficiel, par jour 0,22 €

• pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours :

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire,
par jour et à compter du premier jour d'occupation 1,00 €

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel,
par jour et à compter du premier jour d'occupation 1,00 €

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc, supportés à partir du sol, au mètre linéaire, par jour : 0,22 €.

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par jour : 0,22 €.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'occupation de la voie publique par une baraque de chantier sur roues donnera lieu au paiement d'un droit forfaitaire unique de 9,50 € par jour et par unité.

ART. 3.

Les pétitionnaires autorisés devront prendre toutes les précautions pour que la circulation des piétons ne soit pas gênée du fait des travaux.

ART. 4.

Les droits d'occupation seront versés à la Recette Municipale.

ART. 5.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2004-104 du 29 décembre 2004 sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2006.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 janvier 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-006 du 12 janvier 2006 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté municipal n° 2004-105 du 29 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-104 du 29 décembre 2004 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile, et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Il est créé un article 3-1 remplaçant l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

« ART. 3-1.

L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixé d'après le tarif suivant :

1 - Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que Grand Prix Automobile de Monaco, Foire Attractions, etc.) :

• pour une occupation inférieure à 100 m² :
- droit fixe journalier par m² 4,90 €

• pour une occupation égale ou supérieure à 100 m² et inférieure à 200 m²

- droit fixe journalier par m² 2,30 €

• pour une occupation égale ou supérieure à 200 m²
- droit fixe journalier par m² 0,84 €

2 - Mise à disposition de places de stationnement, hors expositions :

- droit fixe journalier par emplacement 9,50 €

3 - Expositions de voitures :

- droit fixe journalier par unité 49,50 €

4 - Expositions de 2 roues :

- droit fixe journalier par unité 10,40 € »

ART. 3.

Ces tarifs sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique. Ils entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2004-105 du 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, modifié, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2006 ».

ART. 5.

Il est créé un article 11 complétant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

« ART. 11.

Toute infraction à l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sera constatée et poursuivie conformément à la loi ».

ART. 6.

Il est créé un article 12 complétant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

« ART. 12.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 janvier 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat ».

ART. 7.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 janvier 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, 12 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-007 du 12 janvier 2006 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-106 du 30 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2006, le prix des concessions trentennaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	7.600 €
- caveau de 3 m ²	11.650 €
- caveau de 4 m ²	19.600 €
- grande case (rang 1 à 3)	2.800 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	1.400 €
- petite case	890 €
- case à urne	890 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2004-106 du 30 décembre 2004 sont et demeurent abrogées à partir du 1^{er} janvier 2006.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 janvier 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-008 du 12 janvier 2006
relatif au stationnement des véhicules de transport
en commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2004-107 du 30 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« ART. 9.

Pour être autorisé à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	41,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	81,00 €
- véhicules de 21 à 30 places	118,50 €
- véhicules de 31 à 40 places	160,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	225,50 €
- véhicules de plus de 50 places	250,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2004-107 du 30 décembre 2004 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 sont et demeurent abrogées à partir du 1^{er} janvier 2006.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 janvier 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-009 du 12 janvier 2006
portant fixation des droits d'introduction des
viandes.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-108 du 28 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

Viandes par 100 kg 6,60 €

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'introduction des viandes, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 janvier 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2006-4 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2006-5 d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 336/433.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 3 dans le domaine du marketing ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point etc.) ;
- maîtriser la langue anglaise et posséder de bonnes notions d'une seconde langue européenne.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 9 janvier 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 3 mars 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel, devront être impérativement renouvelées pour être prises en considération.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 57 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, rez-de-chaussée droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, d'une superficie de 37 m² et 14 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.000 euros.

Charges trimestrielles : 65 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.30.22.15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire, tél. 93.30.22.15,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 9, rue Grimaldi, 3^e étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 80 m².

Loyer mensuel : 1.600 euros.

Charges mensuelles : 50 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au mandataire du propriétaire : Agence immobilière VOLUMES - 23, rue Grimaldi 93.30.89.80,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 11, rue des Géraniums, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains avec W.C., d'une superficie de 64 m² + terrasse.

Loyer mensuel : 1.400 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Visites les jeudi 26 janvier 2006, de 15 h à 16 h et mardi 31 janvier 2006, de 15 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 6 février 2006 dans le cadre de la 2^e Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• 0,82 € - 5^e FORUM CINEMA ET LITTÉRATURE

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2006.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2006 - modification.

Samedi 18 mars Dr ROUGE.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2006 - modification.

20 janvier - 27 janvier : Pharmacie de FONTVIEILLE
25, avenue Prince Héritaire
Albert.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) standardiste à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) standardiste à sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le sens du service public ;
- être apte à s'exprimer avec aisance ;
- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 2006.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Electorale peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco.

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Occupation de la voie Publique à l'occasion du 5^e Grand Prix de Monaco Historique et du 64^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 5^e Grand Prix de Monaco Historique, qui aura lieu le samedi 20 mai et le dimanche 21 mai 2006 et du 64^e Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2006, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 28 septembre 2005 :

I - Tarif appliqué aux revendeurs désirant occuper la voie publique à l'occasion du 5^e Grand Prix de Monaco Historique.

1^{re} catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m² maximum)

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire) : 215,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2^e catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un étal dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 424,00 euros.

Par m² supplémentaire : 53,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^e catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 1.064,00 euros.

Par m² supplémentaire : 133,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

4^e catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand sous la galerie.

Tarif par m² pour 2 jours : 50,00 €

5^e catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand attenant à la façade du marché.

Tarif par m² pour 2 jours : 53,00 €

6^e catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m² et par jour : 12,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m² et par jour : 12,00 €

II - Tarif appliqué aux revendeurs désirant occuper la voie publique à l'occasion du 64^e Grand Prix de Monaco.

1^{ère} catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m² maximum).

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire) : 653,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2^e catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 1.312,00 euros.

Par m² supplémentaire : 164,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^e catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 3.264,00 euros.

Par m² supplémentaire : 408,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

4^e catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand sous la galerie.

Tarif par m² pour 4 jours : 104,00 €

5^e catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand attenant à la façade du marché.

Tarif par m² pour 4 jours : 164,00 €

6^e catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m² et par jour : 12,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m² et par jour : 12,00 €

Bien entendu, ces occupations de la voie publique ne seront accordées que dans la mesure où les consignes élémentaires de sécurité auront été respectées et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

Les candidatures, qui seront adressées à M. le Maire (Cellule Animations de la Ville - Marché de la Condamine - Place d'Armes - MC 98000 Monaco - Tél : +377.93.15.06.01 - Fax : +377.97.77.08.95) devront parvenir au service concerné avant le 15 mars 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-001 d'un emploi de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins une année dans la culture des plantes succulentes ;
- posséder une expérience des travaux de nature acrobatique ;
- justifier d'une formation dans le domaine de la protection phytosanitaire.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 20 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale - « Boeing-Boeing » de Marc Camoletti, par la Compagnie de Théâtre de l'Association Athéna.

le 23 janvier, à 18 h,

Conférence avec projection sur le thème « Le Décor au Cinéma » par Jean-Pierre Berthomé, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco en partenariat avec les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 24 janvier, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique « L'aurore » de W.F. Murnau. 1^{re} partie : « La Maison Démontable » de Buster Keaton et Edward Cline, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 25 janvier, à 20 h 30,

Concert avec le Zhang Zhang Band, Maria Chirokoliyska, contrebasse, Léo Giannola et Philippe Loli, guitares, Zhang Zhang, violon, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Bach, Kreisler, Jazz and Blues.

le 30 janvier, à 18 h,

Conférence sur le thème « Les Frontières de l'Europe » par Jorge Semprun, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Salle Garnier

le 20 janvier, à 20 h,

« Aristeo » suivi de « Philémon et Baucis » de C.W. Gluck (en version concert) avec le Chœur de Chambre de Namur et Les Talents Lyriques, sous la direction de Christophe Rousset. Soirée organisée par l'Association « Les Sept Vies de Philémon » au profit de la recherche sur les maladies rares.

Espace Fontvieille

30^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo :

le 21 janvier, à 20 h,

1^{er} spectacle d'Or.

les 20 et 22 janvier, à 15 h,

2^e spectacle d'Or.

le 23 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque, des Artistes du 30^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo et les Responsables des Communautés Chrétiennes, avec leurs Chorales.

le 24 janvier, à 20 h,

Gala d'Or.

le 25 janvier, à 14 h 30 et 20 h 30,

Spectacle d'Or.

le 26 janvier, à 20 h 30 et le 27 janvier, à 20 h,

Spectacle d'Or.

Place d'Armes

le 21 janvier, à partir de 14 h,

Grande Parade du Cirque à l'occasion du 30^e anniversaire du Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

le 25 janvier, à 16 h,

Concert symphonique, par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du jeune public, sous la direction de Philippe Béran, avec Marie-Astrid Adam, narratrice. Au programme : De Falla.

Princess Grace Irish Library

le 25 janvier, à 20 h,

Conférence en langue anglaise par Father Pearse Walsh, ancien Aumônier du Collège des Irlandais à Paris.

Eglise Sainte-Dévote

Festivités de la Sainte-Dévote :

le 26 janvier,

- à 9 h 30 - Messes et Traditions.

- à 19 h - Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise.

- à 19 h 45 - Feu d'artifice.

Cathédrale de Monaco

Festivités de la Sainte-Dévote :

le 27 janvier,

- à 9 h 45 - Accueil, des reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde.

- à 10 h - Messe Pontificale suivie d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Port Hercule

Festivités de la Sainte-Dévote :

le 26 janvier,

- à 18 h 15 - Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique.

- à 18 h 30 - Procession de Sainte-Dévote depuis l'avenue Président J.F. Kennedy.

Grimaldi Forum

du 27 au 29 janvier, à 15 h,

« Boris Godounov » de Moussorgski avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Polianichko, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 janvier, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Le Cirque Rouge » de Luc Carpentier.

Grimaldi forum

jusqu'au 23 janvier,

Exposition de photographies sur le thème « Inde des Lumières ». Un voyage au cœur de l'Inde et de l'Himalaya par Suzanne Held.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture de Denise Spinardi.

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 21 janvier,

International Symposium for Mini Invasive Procedures and Rehabilitation - Ambuforum.

du 21 au 23 janvier,

2^e European Spa Exhibition.

le 31 janvier,

Convention Automobile.

Fairmont Monte-Carlo

les 21 et 22 janvier,

Baxon Covos.

du 27 au 29 janvier,

- Séminaire Pharmaceutique Médical International.

- Séminaire Takeda.

du 29 janvier au 4 février,

Ge Leadership American.

Hôtel de Paris

jusqu'au 20 janvier,

4th International Ceo Forum For Exhibition Organisers.

Méridien Beach Plaza

jusqu'au 22 janvier,

Distree Central & Eastern Europe 2006.

du 22 au 25 janvier,

Distree Middle Eats & Africa 2006.

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 23 janvier,

Suzuki Motor Sports.

du 27 janvier au 1^{er} février,

Lancement Nouvelle F1 Saison 2006.

Sporting d'Hiver

du 26 au 28 janvier,

7^e Biennale de Cancérologie.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 23 janvier,

Qualification Prix du Comité Medal R.

Stade Louis II

le 29 janvier, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco- Lyon.

Rallye Automobile de Monte-Carlo

jusqu'au 22 janvier,

74^e Rallye Automobile de Monte-Carlo .du 26 janvier au 1^{er} février,9^e Rallye Monte-Carlo Historique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Melle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GALERIE DU PARK PALACE, sise « Villa Claude », 3, avenue Saint-Michel à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder de gré à gré à la société anonyme monégasque SAPJO, représentée par M. Philippe MUXEL, le droit au bail concernant le local commercial sis « Villa Claude » 3, avenue Saint-Michel à Monaco de la société anonyme monégasque GALERIE DU PARK PALACE, au prix de CENT VINGT MILLE euros (120.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et ce, sous réserve de

l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens de Joseph DERI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « PEINTURE ET DECORS » a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension pour défaut d'actif des opérations de la liquidation des biens de Luigi ARLOTTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « PRESTIGE IMMOBILIER INTERNATIONAL ».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple PRONO & Cie, ayant pour dénomination commerciale « TECHNIC BATIMENT », et de Paolo PRONO, gérant commandité, a prorogé pour une durée de trois mois à compter du 14 janvier 2006, la date à laquelle Christian BOISSON, syndic de la SCS PRONO et Cie et de Paolo PRONO, devra notifier sa décision

de ne pas exécuter les contrats objet de la présente requête.

Monaco, le 12 janvier 2006.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque JOSEPH DERI a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 janvier 2006.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes du titre deux des statuts reçus par le notaire soussigné, les 27 octobre et 16 novembre 2005, de la société en commandite simple dont la raison sociale est « MASCARENHAS et Cie » et la dénomination commerciale « ROYAL RIVIERA IMMOBILIER » dont le siège est à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala :

M. Stéphane MASCARENHAS, demeurant à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales qu'il exploite en nom propre à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant sous le nom de « ROYAL RIVIERA IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 24 novembre 2005, réitéré le 6 janvier 2006, M. Jaime MIZES, demeurant à Monte-Carlo, Le Millefiori, 1, rue des Genêts et Mme Marcela MALLO, demeurant Nau Santa Maria 2/8, 4° A, Escalera B à Barcelone (Espagne), divorcée dudit M. Jaime MIZES, a cédé à M. Francesco QUEIRAZZA, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, Immeuble « PARK PALACE », 27 avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 29 septembre 2005, réitéré le 4 janvier 2006, Mlle Jacqueline VIALE, coiffeuse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 61, promenade Robert Schumann, célibataire, a cédé à M. Claude GARET, Professeur d'Anglais en retraite, demeurant à Saint Chamond

(Loire), Lieudit « Ricolin » divorcé, non remarié, de Mme Renata GAUDEK, M. Fernand FANTI, retraité, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, époux de Mme Joséphine TRINCHERO et à M. Yvon FANTI, retraité, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, époux de Mme Marie HUNCKLER, un fonds de commerce de « salon de coiffure pour hommes et dames avec vente de parfumerie », exploité dans des locaux sis à Monaco, 11, bis rue Plati, sous l'enseigne « JACKY COIFFURE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S. EVERETT & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 octobre 2005, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. EVERETT & Cie » et la dénomination commerciale « LE PITCHOUN BAR »,

M. Roger EVERETT, domicilié 5, avenue Princesse Alice, à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de bar (annexe municipale : service et vente de sandwiches, croque-monsieur, crêpes, préparation et service d'assiettes anglaises etc...) exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « LE PITCHOUN BAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« WBC PARTNERS »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 octobre 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « WBC PARTNERS ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil

d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code :

- L'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ;

- La commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays ;

- L'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts.

Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune

de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme

juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat

de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six

années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 10 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **WBC PARTNERS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WBC PARTNERS », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social « Le Castellara », 9, avenue Président Kennedy à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 13 octobre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 janvier 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 janvier 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 janvier 2006 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (10 janvier 2006),

ont été déposées le 20 janvier 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. MAC LIPHE »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MAC LIPHE », ayant son siège 5, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

« ART. 3. »

« La société a pour objet :

L'achat, la vente et la promotion de tous véhicules neufs et d'occasion et plus particulièrement de marque BENTLEY.

Achat et vente de tous produits dérivés liés aux marques de véhicules commercialisés neufs et d'occasion.

L'exploitation d'un atelier de réparations, vente d'essences, huiles et accessoires.

La location de véhicules sans chauffeur (15 véhicules).

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 décembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 janvier 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Signé : H. REY.

—
 Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« EFG EUROFINANCIAL
 INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG
 EUROFINANCIERE
 D'INVESTISSEMENTS S.A.M. »,**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. », ayant son siège 15, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 16 (Composition du Conseil d'Administration et dispositions diverses) des statuts qui devient :

« ART. 16 »

« La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de onze au plus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 décembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 janvier 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Commandite Simple

« **S.C.S. OLSHANSKIY & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 octobre 2005, M. Ivan OLSHANSKIY demeurant 3, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en qualité d'associé commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de matériels audiovisuels, programmes électroniques, accessoires et fournitures relatifs à la réception, la transmission, la production et la reproduction du son et de l'image à l'enseigne « BANG & OLUFSEN »,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est « S.C.S. OLSHANSKIY & Cie » et la dénomination commerciale est « AV SYSTEM ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 décembre 2005.

Son siège est fixé 3, boulevard des Moulins, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Ivan OLSHANSKIY, associé commandité ;

- et à concurrence de 900 parts numérotées de 101 à 1.000 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Ivan OLSHANSKIY avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSIONS DE PARTS
ET
TRANSFORMATION DE LA
« S.N.C. Marc PICCO et Edith
PETITCOLIN »**

en Société en Commandite Simple

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 novembre 2005, réitéré par acte du même notaire le 12 janvier 2006,

I. - M. Olivier PICCO, chef de rang, domicilié 11, descente du Larvotto à Monaco, Mme Hervine MATTOCANZA, née PICCO, assistante de direction, domiciliée 9, avenue de la Pinède à La Turbie (A.-M.) et Mlle Elodie PICCO, sans profession, domiciliée 6, avenue des Papalins à Monaco, ont cédé à :

- Mme Edith PETITCOLIN, vendeuse-fleuriste, domiciliée 10, avenue Paul Doumer, à Beausoleil (A.-M.), 9 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 7 à 15 inclus, sur les 15 parts leur appartenant indivisément dans le capital de la « S.N.C. Marc PICCO et Edith PETITCOLIN », au capital de 32.000 euros, avec siège 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

- et à un nouvel associé, 6 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1

à 6 inclus, restant leur appartenir indivisément dans le capital de ladite société.

II. - A la suite desdites cessions, il a été constaté la transformation de ladite société en société en commandite simple, avec Mme PETITCOLIN comme seule associée commanditée et le nouvel associé commanditaire.

L'objet de la société reste inchangé et se trouve être :

l'exploitation d'un fonds de commerce de fleuriste et décoration florale, situé numéro 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

La raison sociale devient « S.C.S. PETITCOLIN & Cie » et la dénomination commerciale demeure « A Fleur de Pot ».

Le siège social reste fixé 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Le capital social demeuré fixé à 32.000 euros, divisé en 32 parts de 1.000 euros chacune attribuées, savoir :

- à concurrence de 6 parts, numérotées de 1 à 6, à l'associé commanditaire ;

- et à concurrence de 26 parts, numérotées de 7 à 32, à Mme PETITCOLIN.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par Mme PETITCOLIN, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

Signé : H. REY.

SCS MAJIDI & CIE

Enseigne commerciale

« PERSIA »

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2005, il a été constitué sous la raison sociale « SCS MAJIDI & CIE », enseigne commerciale « PERSIA », une société en commandite simple ayant pour objet :

« Achat, vente, import, export, commission, courtage de meubles, tableaux, objets, tapis et tapisseries, antiques et de collection ; ainsi que les prestations de services y relatifs et les activités promotionnelles (expositions à Monaco et à l'étranger) en vue de développer l'objet social ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au 21, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Abolfazl MAJIDI, demeurant 47 bis, boulevard Guynemer 06240 Beausoleil, Gérant, associé commandité.

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros et divisé en trois cents (300) parts de cent euros chacune sur lesquelles cent vingt (120) parts ont été attribuées à M. Abolfazl MAJIDI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

S.C.S RAMY & Cie**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 22 septembre 2005, enregistré à MONACO les 29 septembre 2005 et 9 janvier 2006, folio 24 V Case 5, et suivant avenant modificatif en date du 23 novembre 2005, enregistré à MONACO le 29 Novembre 2005, Folio 51 R, Case 1, Mme Raja KHALED, épouse RAMY, demeurant à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, en qualité de commanditée,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple à Monaco, ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, style « bar à vin » de luxe avec service de petite restauration,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S RAMY & Cie » et la dénomination commerciale « AU MIR AMINE ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Le capital social, fixé à 15.000 euros est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 90, à Mme Raja RAMY.

- à concurrence de 10 parts, numérotées 91 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme Raja RAMY pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

BIZZINI ET CIE**ELEVEN MONTE-CARLO**

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : Pavillon St James
Place du Casino - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2005, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

NOUVELLE RÉDACTION

La société a pour objet :

L'exploitation d'un commerce de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe ainsi que dans le cadre de cette activité la vente d'accessoires pour chiens coordonnés aux vêtements féminins.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

SCS ALAIN BERNARD ET CIE

Société en Commandite Simple
Siège social :
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société, tenue le 2 décembre 2005, enregistrée le 12 décembre 2005, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 décembre 2005. M. Alain BERNARD, domicilié 15, boulevard de Belgique à Monaco, est nommé aux fonctions de liquidateur de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.

**CHRISTOPHER BONEHILL ET CIE
SCS NORSTAR SHIPPING MONACO**

Société en Commandite Simple
au capital de 80.000 euros
Siège social : « Le Michelangelo »
7, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée extraordinaire du 31 décembre 2005, les associés de la société CHRISTOPHER BONEHILL ET CIE, SCS NORSTAR SHIPPING MONACO, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2005 et nommé en qualité de liquidateur M. Christopher BONNEHILL, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée du 31 décembre 2005 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2006.

Monaco, le 20 janvier 2006.
